
PREFECTURE DU HAUT-RHIN

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES ET
DE L'ENVIRONNEMENT
BUREAU DES INSTALLATIONS CLASSEES
JMMG/AG

ARRETE

n° 971447 du 17 JUIL. 1997 portant
autorisation temporaire d'exploiter au titre
des Installations Classées



LE PREFET DU HAUT-RHIN
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;
- VU le tableau modifié, annexé au décret du 20 mai 1953 pris pour l'application de l'article 5 de la loi du 19 décembre 1917 relative aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes, constituant la nomenclature des Installations Classées ;
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi susvisée et notamment son article 23 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 952134 du 7 novembre 1995 autorisant la Ville de MULHOUSE, B.P. 3089 - 68062 MULHOUSE Cedex à exploiter temporairement un dépôt de terres contaminées par des produits chimiques provenant des excavations rendues nécessaires pour la construction du Parc des Expositions de la Mertzau à MULHOUSE ;

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

II

- VU** l'arrêté préfectoral n° 960579 du 10 avril 1996 autorisant la Ville de MULHOUSE à étendre le dépôt susvisé avec des terres contaminées par des produits chimiques provenant des excavations rendues nécessaires pour la construction du Parc des Expositions de la Mertzau à MULHOUSE ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 969655 du 2 mai 1996 autorisant la Ville de MULHOUSE à renouveler l'exploitation temporaire du dépôt autorisé par l'arrêté préfectoral du 7 novembre 1995 susvisé ;
- VU** la demande présentée le 10 mai 1996 par la Ville de MULHOUSE, en vue d'obtenir l'autorisation temporaire d'exploiter une installation de traitement biologique des terres contaminées visées précédemment dont le stockage est autorisé par les arrêtés préfectoraux n° 952134 et 960579 en dates respectivement du 7 novembre 1995 et 10 avril 1996 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 961093 du 24 juin 1996 portant autorisation d'exploiter temporairement une installation de traitement de terres contaminées par des produits chimiques ;
- VU** la demande de renouvellement de l'autorisation temporaire déposée par la Ville de MULHOUSE ;

CONSIDERANT que cette installation constitue une activité soumise à autorisation visée à la rubrique n° 167 c) de la nomenclature des Installations Classées ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de fixer des prescriptions visant à la protection des intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 susvisée, en particulier pour assurer la protection du sol et sous-sol ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin ;

ARRETE

I - GÉNÉRALITÉS

ARTICLE 1 - CHAMP D'APPLICATION

La Ville de Mulhouse - BP 3089 - 68062 MULHOUSE Cedex est autorisée à exploiter l'ouvrage de traitement biologique des terres contaminées par des produits chimiques provenant des excavations rendues nécessaires pour la construction du Parc des Expositions de la Mertzau à MULHOUSE, sur l'ancien terrain des nomades, parcelle n° 255 section IR d'une superficie de 1 ha environ, situé sur le ban communal de MULHOUSE.

La présente autorisation d'exploiter vise les installations classées suivantes :

DESIGNATION DE L'ACTIVITÉ	RUBRIQUE	RÉGIME	QUANTITÉ	UNITÉ
Déchets industriels provenant d'installations classées. Traitement.	167 c	A	13 000 m ³ (de terres contaminées)	
Criblage/malaxage des terres contaminées en phase préparatoire du traitement	2515	D	Puissance installée des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation, comprise entre 40 et 200 kW	

A : autorisation D : déclaration

En ce qui concerne l'activité soumise à déclaration, l'exploitant devra respecter les dispositions de l'arrêté type correspondant.

ARTICLE 2 - CONFORMITÉ AUX PLANS ET DONNÉES TECHNIQUES

L'installation sera située, installée et exploitée conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande d'autorisation en tout ce qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté et des règlements en vigueur.

ARTICLE 3 - ACCIDENT - INCIDENT

Tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 devra être déclaré dans les meilleurs délais à l'Inspecteur des Installations Classées (article 38 du décret du 21 septembre 1977).

L'exploitant fournira à l'Inspecteur des installations Classées, sous quinze jours, un rapport sur les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y remédier et celles mises en oeuvre ou prévues avec les échéanciers correspondants pour éviter qu'il ne se reproduise

ARTICLE 4 - MODIFICATION - EXTENSION

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, devra être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation (article 20 du décret du 21 septembre 1977).

ARTICLE 5 - DURÉE D'AUTORISATION - ABANDON DE L'EXPLOITATION

La présente autorisation constitue le renouvellement de l'arrêté préfectoral n° 961093 du 24 juin 1996 et est valable jusqu'au 31 octobre 1997.

Lors de l'arrêt de l'installation, l'exploitant devra remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 (article 34.1 du décret du 21 septembre 1977 modifié).

Au moins un mois avant la date d'expiration de la présente autorisation, l'exploitant notifiera la date de l'arrêt définitif de l'installation visée à l'article 1er.

Sera joint à cette notification un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation, ainsi qu'un mémoire sur l'état du site tel que spécifié à l'article 34.1 du décret du 21 septembre 1977 modifié.

II- PRESCRIPTIONS APPLICABLES À L'ENSEMBLE DE L'INSTALLATION

L'installation, visée au chapitre I - paragraphe 1 ci-dessus, sera installée et exploitée conformément aux dispositions suivantes.

ARTICLE 6 - CRITÈRES DE CONCEPTION ET D'AMÉNAGEMENT

- 6.1 Afin de faciliter le drainage des égouttures ou lixiviats, une géomembrane chimiquement compatible avec les terres contaminées stockées et mécaniquement acceptable au regard de la géotechnique du projet, sera préalablement installée sur le fond et les flancs le cas échéant, de l'ouvrage de traitement et ce dès la fin de préparation du site.

La géomembrane ne doit pas être considérée comme un élément intervenant dans la stabilisation des pentes naturelles ou artificielles sur lesquelles elle est mise en place.

Il sera aménagé un fossé étanche de collecte largement dimensionné ceinturant l'ouvrage de traitement avec un point bas permettant le recueil des eaux de lixiviation. Celui-ci doit obligatoirement être mis en place avant le début de l'exploitation.

Afin d'éviter la lixiviation de l'ouvrage de traitement par les eaux pluviales, il sera mis en place une couverture étanche du type géomembrane, chimiquement compatible avec les terres contaminées. Cette couverture étanche sera conçue et installée de façon à piéger les effluents gazeux sur charbon actif.

Des contrôles de la qualité des géomembranes et de la bonne réalisation de leur pose pourront être demandés par l'Inspecteur des Installations Classées. Ces contrôles seront réalisés par un organisme indépendant.

6.2 Il sera aménagé un réseau de drainage en fond de l'ouvrage de traitement.

Ce système drainant de fond se composera en tant que de besoin, à partir du fond de l'installation de traitement :

- d'un réseau de drains permettant l'évacuation des égouttures ou lixiviats vers le fossé de collecte visé à l'article 6.1,
- d'une couche drainante composée de matériaux de nature siliceuse d'une perméabilité supérieure à 10^{-4} m/s,
- d'une couche filtrante constituée soit par un matériau granulaire fin, soit par un géotextile. Cette couche sera dimensionnée de manière à filtrer le passage des éléments fins vers la couche drainante, de déchets ou de tout autre matériau qui peuvent pénétrer la couche drainante et de fait gêner le passage et l'écoulement des éventuels lixiviats.

6.3 L'ouvrage de traitement sera conçu, réalisé et équipé de telle sorte que des échantillons moyens représentatifs des terres déposées puissent être régulièrement prélevés aux fins d'analyse.

Ces équipements ne devront pas générer un risque de dégradation de l'étanchéité du fond et des parois latérales de l'ouvrage, ni d'infiltration d'eaux météoriques, ni de dégagement d'odeurs ou de produits toxiques.

.../...

ARTICLE 7 - RÈGLES D'EXPLOITATION DU SITE7.1 *Dispositions générales*

L'exploitation doit s'effectuer selon les trois règles suivantes :

- supprimer les surfaces d'exploitation offertes à la pluie afin d'interdire l'infiltration de l'eau de pluie au sein de la masse des terres contaminées, ceci dans le but de contrôler parfaitement la quantité d'eau mise en circulation pour le traitement biologique,
- collecter les égouttures et lixiviats dès le début de l'exploitation, les recycler ou en cas de nécessité, les stocker et les traiter dans une installation autorisée à cet effet,
- assurer une mise en place des terres contaminées permettant une stabilité d'ensemble dès le début de l'exploitation.

7.2 *Provenance des terres contaminées*

Ne seront admises sur l'installation de traitement que les terres contaminées en provenance du site de la Mertzau à MULHOUSE.

- 7.3 La hauteur ou cote maximale des terres contaminées de l'ouvrage de traitement devra être calculée de façon à ne pas altérer les caractéristiques mécaniques et la qualité du système drainant.

.../...

ARTICLE 8 - PRÉVENTION DES POLLUTIONS8.1 *Air - Odeurs*

- a) Les allées de circulation, les aires étanches sur lesquelles se feront la préparation des terres contaminées en vue du traitement, le stockage et le traitement seront aménagées et exploitées de manière à éviter les envols de poussières susceptibles d'incommoder le voisinage.
- b) Tout brûlage à l'air libre est interdit.
- c) Toutes dispositions devront être prises afin que les émanations gazeuses et odorantes résultant des opérations de préparation des terres en vue du traitement et les émanations gazeuses et odorantes résultant de l'exploitation de l'ouvrage de traitement n'incommodent pas le voisinage et ne nuisent pas à la santé et à la sécurité publiques. Il sera mis en place un dispositif de piégeage sur charbon actif des effluents gazeux de l'ouvrage de traitement.

8.2 *Déchets*

Les déchets résultant de l'exploitation normale de l'installation seront éliminés dans des installations réglementées à cet effet au titre de la loi du 19 juillet 1976 modifié, dans des conditions nécessaires pour assurer la protection de l'environnement.

8.3 *Eaux*a) *Consommation*

La quantité d'eau servant à maintenir le taux d'humidité dans l'ouvrage de traitement sera limitée à 10 m³. Les appoints éventuels se feront par camions-citerne. Aucun prélèvement dans la nappe ou la Doller ne sera effectué.

.../...

b) *Prévention des pollutions accidentelles*

Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir, en cas d'accident tel que rupture de récipient, déversement direct ou indirect de matières dangereuses ou insalubres dans le milieu naturel. Leur évacuation éventuelle après accident devra être conforme aux prescriptions en vigueur applicables aux Installations Classées.

c) *Eaux pluviales*

L'installation sera reliée à une capacité de rétention étanche suffisamment dimensionnée permettant de collecter les eaux pluviales ayant ruisselé sur la couverture supérieure étanche de l'ouvrage de traitement.

Les eaux seront contrôlées selon l'article 9.5.1.

Si elles sont contaminées, ces eaux seront conditionnées dans des fûts et traitées selon les dispositions de l'article 8.3.d). Elles pourront être recyclées le cas échéant dans l'ouvrage de traitement.

Les eaux pluviales non contaminées pourront être rejetées dans le milieu naturel.

d) *Rejet dans une station d'épuration collective*

Les eaux de lixiviation ne pourront en aucun cas être rejetées dans le milieu naturel.

Les eaux de lixiviation en provenance des terres en préparation pour le traitement et en provenance de l'ouvrage de traitement en exploitation, recueillies par le fossé étanche de collecte visé à l'article 6, seront envoyées dans une capacité de rétention étanche suffisamment dimensionnée et résistant à l'action physique et chimique des eaux recueillies. Les eaux seront recyclées ou en cas de nécessité, conditionnées dans des fûts en vue d'un traitement dans une installation capable de les recevoir. Si ces effluents sont traités par la station d'épuration urbaine de la Ville de MULHOUSE, un accord écrit du gestionnaire de la station devra être obtenu.

Les bordereaux de suivi justifiant de la bonne élimination seront tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

- e) Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être muni d'une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :
- 100% de la capacité du plus grand réservoir,
 - 50% de la capacité des réservoirs associés.

La capacité doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à la poussée des fluides. Les produits incompatibles seront stockés de telle façon que les rétentions soient indépendantes.

8.4 Bruits et vibrations

- a) L'installation sera réalisée, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté du 20 août 1985 modifié relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées lui sont applicables notamment en ce qui concerne les normes d'émission sonore en limite de propriété aux différentes périodes de la journée, la méthode d'évaluation des effets sur l'environnement des bruits émis par une ou plusieurs sources appartenant à ces installations et les points de contrôle qui permettront la vérification de la conformité de l'installation.

- b) Les émissions sonores des véhicules matériels et engins de chantiers utilisés à l'intérieur de l'établissement devront répondre aux règlements en vigueur, en particulier aux exigences du décret n° 69-380 du 18 avril 1969 et des textes pris pour son application.

- c) L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc..) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.
- d) En tout point des limites de l'établissement le niveau acoustique résultant de l'activité de l'installation ne dépassera pas :
- 60 dBA en période de jour pour les jours ouvrables : 7h à 20h,
 - 55 dBA en période intermédiaire :
 - . 6h à 7h et 20h à 22h pour les jours ouvrables,
 - . 6h à 22h pour les dimanches et jours fériés,
 - 50 dBA en période de nuit tous les jours : 22h à 6h.

Toutefois, il y aura présomption de nuisance si le niveau acoustique résultant de l'activité des différentes installations excède le niveau sonore initial de 3 dBA en période de nuit et 5 dBA en période de jour même si les niveaux limites admissibles définis ci-dessus ne sont pas dépassés.

ARTICLE 9 - CONTRÔLES ET SUIVIS

9.1 *Contrôle des terres contaminées avant traitement biologique*

Les terres contaminées feront l'objet, outre les contrôles prévus à l'article 7.2, de tests de traitabilité. La constitution de l'ouvrage de traitement sera subordonnée aux résultats de ces tests. Ne pourront être déposés dans l'ouvrage que les terres dont les échantillons auront subi les essais avec succès.

Dans le cas où certaines terres polluées ne pourraient être traitées sur place, elles seront éliminées dans une installation adéquate autorisée au titre de la loi du 19 juillet 1976.

Les résultats de ces tests et le protocole de traitement qui en résultera seront communiqués à l'Inspecteur des Installations Classées, dès qu'ils seront connus. Le process de l'installation de traitement biologique prévue devra recueillir l'accord de l'Inspecteur des Installations Classées, avant réalisation.

9.2 *Contrôle des terres contaminées pendant le traitement biologique*

Des échantillons moyens représentatifs des terres déposées seront régulièrement prélevés aux fins d'analyse.

Les échantillons seront prélevés à différentes hauteurs de l'ouvrage. Les paramètres d'analyses seront soumis à l'accord de l'Inspecteur des Installations Classées.

9.3 *Air - Odeurs*

Le dispositif de piégeage sur charbon actif des effluents gazeux de l'ouvrage de traitement sera régulièrement contrôlé et entretenu afin de maintenir son efficacité.

Il sera réalisé des prélèvements d'air en sortie de ce dispositif aux fins d'analyse.

Les paramètres analysés seront soumis à l'accord de l'Inspecteur des Installations Classées.

9.4 *Déchets*

Les bordereaux justifiant de la bonne élimination des déchets résultant de l'exploitation de l'ouvrage de traitement biologique seront tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

9.5 *Eaux*

9.5.1 Les eaux pluviales visées à l'article 8.3.c et les eaux de lixiviation visées à l'article 8.3.e collectées par les capacités de rétention visées à l'article 8.3, feront l'objet de prélèvements et d'analyses régulières.

En particulier l'analyse des eaux recyclées devra permettre de suivre l'évolution du traitement biologique.

Les paramètres analysés seront soumis à l'accord de l'Inspecteur des Installations Classées.

- 9.5.2 Afin de vérifier l'impact de l'installation vis à vis des eaux souterraines, un contrôle trimestriel de la qualité des eaux de la nappe phréatique sera réalisé dans le piézomètre référencé 413-6-436 situé en aval hydraulique du site.

Les échantillons prélevés seront soumis aux contrôles suivants :

- analyse de type C1 et C2 du Code de la Santé Publique,
- DCO,
- Chromatographie en phase gazeuse avec dosage des :
 - . Nitrobenzène,
 - . 0, m, p chloronitrobenzène,
 - . 2,5 dichloronitrobenzène,
 - . 0, m, p nitrotoluène,
 - . 2,4 dinitroluène,
 - . 0, m, p chloroaniline,
 - . 2,5 dichloroaniline,

ainsi que tout corps dont une quantité notable aurait été détectée lors des analyses visées à l'article 10.2.

Toute anomalie constatée sur la chromatogramme - apparition d'un pic significatif - devra faire l'objet d'une recherche et d'un dosage de l'élément correspondant.

Les contrôles seront réalisés par un laboratoire agréé, par le Ministère de l'Environnement, choisi en accord avec l'Inspection des Installations Classées.

Les résultats d'analyses seront communiqués dès réception à l'Inspection des Installations Classées.

9.6 *Bruit*

Un contrôle de la situation acoustique pourra être demandé par l'Inspecteur des Installations Classées. Ce contrôle sera effectué par un organisme ou une personne qualifiés dont le choix sera soumis à l'accord de l'Inspecteur des Installations Classées.

9.7 Les analyses prévues aux articles 9.2, 9.3 et 9.5.1 se feront à fréquence bimestrielle. Cette fréquence pourra être modifiée, après accord ou sur demande de l'Inspecteur des Installations Classées, en fonction des résultats.

Les paramètres relatifs à l'activité biologique (température, humidité, nutriments, comptage bactérien, etc...) seront périodiquement contrôlés.

Ces résultats d'analyses seront communiqués dès réception à l'Inspecteur des Installations Classées.

ARTICLE 10 - RÉSULTATS DE LA DÉPOLLUTION

10.1 Le traitement biologique sera réputé terminé quand l'ensemble des échantillons moyens représentatifs aura atteint une concentration en produits organiques compatible avec l'usage des terres et en fonction des résultats de l'étude visée à l'article 10.3, et sera dans tous les cas inférieure à 100 ppm.

- 10.2 Il sera établi un rapport final relatif au traitement biologique mentionnant les quantités concernées, les concentrations atteintes pour les divers éléments chimiques à caractère polluant, une synthèse des divers contrôles prévus à l'article 9.

Ce rapport sera communiqué sans délai au Préfet afin d'attester du respect de l'objectif de traitement fixé par le présent arrêté.

- 10.3 Les terres traitées déposées dans l'ouvrage de traitement biologique devront être évacuées vers un site susceptible de les accueillir du point de vue environnemental, c'est à dire sur des terrains situés au voisinage du site du Parc des Expositions de la Mertzau et au droit desquels la nappe phréatique est contaminée par des composés de produits organiques. Elles ne pourront être utilisées qu'en sous-couche.

Cette opération devra être portée à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation et recueillir un avis favorable, avant sa réalisation.

ARTICLE 11 - CONTRÔLE APRÈS REMISE EN ÉTAT DU SITE APRÈS EXPLOITATION

A l'issue de l'exploitation, il sera procédé à des prélèvements et analyses du sol sous la géomembrane ayant constitué le fond de l'ouvrage de traitement. La liste des paramètres analysés sera soumise à l'accord de l'Inspecteur des Installations Classées. Si nécessaire, les matériaux contaminés devront être éliminés dans une installation autorisée à cet effet.

ARTICLE 12 - DISPOSITIONS RELATIVES À LA SÉCURITÉ

12.1 *Dispositions générales*

Afin d'en contrôler l'accès, l'installation sera entourée d'une clôture efficace et résistante. Des panneaux signalant l'interdiction d'accès au site seront mis en place sur le périmètre autorisé.

12.2 Règles d'aménagement - Accès, voies et aires de circulation

A l'intérieur du site, les pistes et voies d'accès seront nettement délimitées, entretenues en bon état et dégagées de tout objet susceptible de gêner la circulation

L'exploitant fixera les règles de circulation et si nécessaire de stationnement, applicables à l'intérieur du site.

12.3 Installations électriques

Les installations électriques seront conformes aux réglementations en vigueur.

12.4 Règles d'exploitation et consignes

Toutes substances ou préparations dangereuses entrant ou sortant de l'établissement sont soumises aux prescriptions réglementaires d'étiquetage et d'emballage. Ces identifications devront être clairement apparentes.

Les stockages vrac et les zones de stockages en fûts et conteneurs, les stockages des produits bactériens seront clairement identifiés avec des caractères lisibles et indélébiles.

L'exploitant tiendra à jour la localisation précise et la nature des produits stockés, ainsi que l'information sur les quantités présentes.

L'exploitant établira des consignes d'exploitation qui fixeront le comportement à observer par le personnel et les personnes présentes (visiteurs, personnel d'entreprises extérieures...). L'exploitant s'assurera fréquemment de la bonne connaissance des consignes par son personnel, il s'assurera également que celles-ci ont bien été communiquées en tant que de besoin aux personnes extérieures venant à être présentes sur le site.

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 13

Les conditions fixées par les articles précédents ne peuvent en aucun cas ni à aucune époque, faire obstacle à l'application des dispositions du Titre III du Livre II du Code du Travail (hygiène et sécurité) ainsi qu'à celles des règlements d'administration publique pris en application de l'article L.231-2 de ce même code.

Article 13.1

La présente autorisation cessera d'avoir effet dans le cas où les activités mentionnées ci-dessus n'auront pas été mises en exploitation avant l'expiration d'un délai de trois ans à compter du jour de la notification ou si leur exploitation est interrompue pendant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

Article 13.2

Dans le cas où l'établissement changerait d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration au Préfet dans le mois suivant la prise de possession.

Article 13.3

En cas de cessation d'activité, l'exploitant en informera le Préfet du Haut-Rhin dans le mois qui suit cette cessation.

Il remettra le site de l'installation dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1 de la loi du 19 juillet 1976 modifiée (article 34 du décret du 21 septembre 1977).

Article 13.4

L'administration se réserve la faculté de prescrire ultérieurement toutes les mesures que le fonctionnement ou la transformation dudit établissement rendrait nécessaires dans l'intérêt de la salubrité et de la sécurité publique et ce, sans que l'exploitant puisse prétendre de ce chef à aucune indemnité ou à aucun dédommagement.

Article 13.5

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 13.6

La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire des formalités et accords exigibles, le cas échéant, par d'autres réglementations (Code de l'Urbanisme, Code du Travail, voirie, etc...).

Article 13.7

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera affiché à la mairie de MULHOUSE pendant une durée minimum d'un mois et affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de l'exploitant.

Un avis faisant connaître qu'une copie de l'arrêté d'autorisation est déposée à la mairie de MULHOUSE et mise à la disposition de tout intéressé, sera inséré par les soins du service instructeur et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux.

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement chargé de l'inspection des Installations Classées et les inspecteurs des services d'Incendie et de Secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à COLMAR, le **17 JUIL. 1997**

Le Préfet,

Pour le ~~Préfet~~,
et par ~~délégation~~,
Le Secrétaire Général

Signé : J.C. EHRMANN



Pour ampliation
Pour le Préfet
et par délégation
Le Chef de Bureau :

AA
Christian AULEN

Délais et voie de recours (article 14 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement). La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif, le délai de recours est de deux mois à compter de la notification pour le demandeur ou pour l'exploitant, il est de 4 ans pour les tiers à compter de l'affichage ou de la publication de la présente décision.